



MERVILLE

027

Séance du 28 août 2019

Chantal AYGAT

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 28 AOUT 2019

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi vingt-huit août à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Chantal AYGAT, Maire de Merville et sur sa convocation :

Présents : 15

Madame Chantal AYGAT, Maire,
Mesdames Patricia OGRODNIK, Colette BÉGUÉ,
Monsieur Thierry VIGNOLLES, Adjoints au Maire,
Mesdames Joséphine LABAYEN-REMAZEILLES, Monique NICODEMO-SIMION, Katia ZANETTI, Nelly AUGUSTE, Sylviane GABEZ, conseillères municipales,
Messieurs Daniel CADAMURO, Gilles MARTIN, René BÉGUÉ, François GAUTHIER, Davy BONNASSIES, Jean-François LARROUX, conseillers municipaux.

Procurations : 7

Monsieur Jean-Luc FOURQUET donne pouvoir à Monsieur Gilles MARTIN,
Madame Alexandrine MOUCHET donne pouvoir à Madame Nelly AUGUSTE,
Monsieur Sauveur GIBILARO donne pouvoir à Madame Monique NICODEMO-SIMION,
Monsieur Patrick DI BENEDETTO donne pouvoir à Monsieur René BÉGUÉ
Monsieur Christophe FEUILLADE donne pouvoir à Madame Sylviane GABEZ,
Monsieur Philippe PETRO donne pouvoir à Madame Chantal AYGAT,
Madame Marie-Thérèse TRECCANI donne pouvoir à Monsieur Jean-François LARROUX.

Absents : 5

Mesdames Béatrice MARTY, Stéphanie HUILLET et Valérie HABIRE,
Messieurs Bernard TAGNERES et Fabrice MARTINEZ, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Madame Monique NICODEMO-SIMION

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 15

Nombre de Conseillers votants : 22

Date de convocation : **21 août 2019**

Date d'affichage : **21 août 2019**

La séance est ouverte à 20H00, séance publique.

Ordre du jour :

VIE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATION GENERALE :

- 1/ Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts-Tolosans

FINANCES LOCALES :

- 1/ Décision modificative n°2

PERSONNEL TERRITORIAL ET RESSOURCES HUMAINES :

- 1/ Indemnisation de jours de congés non pris par un agent territorial
- 2/ Création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet

ENFANCE JEUNESSE :

- 1/ Demande d'une subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne au titre du temps libre prévention jeunesse (TPLJ)

QUESTIONS DIVERSES :

- 1/ Dispositif bourg-centre
- 2/ Révision du PLU

✚ Minute de recueillement

Madame le Maire propose d'observer une minute de recueillement en l'honneur de plusieurs mervillois disparus récemment.

✚ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 19 juin 2019

Madame le Maire soumet à l'assemblée délibérante le compte-rendu du Conseil Municipal qui s'est déroulé le 19 juin 2019.

Aucune remarque n'est formulée.

Le conseil municipal, **à l'unanimité** approuve le compte-rendu de la séance du conseil municipal qui s'est déroulé 19 juin 2019.

I. VIE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Délibération 2019/038 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts-Tolosans

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de communes des Hauts Tolosans,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la détermination du nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, doit être fixée en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des règles de droit commun ou par accord local.

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide avant le 31 août 2019, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini sur la base d'un tableau prévu par la CGCT.

Les sièges correspondant à la strate démographique sont répartis entre les Communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la dernière population municipale disponible.

Les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire.

Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Les sièges qui se trouvent non attribués sont répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30% des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges déjà répartis est distribué à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

Les communes ont également la possibilité de conclure un accord local, en délibérant à la majorité qualifiée c'est-à-dire : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, l'accord de la commune la plus peuplée est obligatoire dès lors que celle-ci, représente plus du quart de la population intercommunale.

Il revient au Préfet de fixer par arrêté préfectoral, la composition du conseil communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure de droit commun.

La procédure d'accord local doit désormais respecter 5 critères :

- le nombre de sièges répartis ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de la répartition au tableau.
- le nombre de sièges attribués à chaque commune doit correspondre à sa place dans l'ordre démographique.
- chaque commune doit avoir au moins un siège
- aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges
- sous réserve de satisfaire aux précédents critères, la part de sièges attribués à une commune doit correspondre à sa part dans la population à plus ou moins 20%.

Ces critères sont en vigueur depuis la loi du 9 mars 2015.

A la suite d'un échange en Bureau communautaire, un scénario d'accord local a été envisagé afin de corriger une conséquence arithmétique de la répartition proportionnelle : les communes les plus peuplées y sont favorisées et certaines communes de taille intermédiaire ne sont représentées que par un délégué.

Dans le cas présent, il s'agit de reconnaître le rôle notamment de Cadours, en tant que bourg centre ; bien que peu peuplée, elle représente une centralité vécue (avec des commerces, des équipements publics...).

Cet accord local permet en outre, à un plus grand nombre de communes de taille modeste, d'être représentées par deux délégués.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre à 57 sièges répartis de la manière suivante :

| Nom des Communes membres | Population municipale (ordre décroissant de population) | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|--------------------------|---|--|
| Grenade | 8773 | 12 |
| Merville | 5367 | 7 |
| Daux | 2322 | 3 |
| Larra | 1828 | 2 |
| Montaigut sur Save | 1604 | 2 |
| Saint-Paul sur Save | 1574 | 2 |
| Launac | 1405 | 2 |
| Thil | 1191 | 2 |
| Cadours | 1083 | 2 |
| Le Burgaud | 955 | 2 |
| Menville | 762 | 2 |
| Le Castéra | 750 | 2 |
| Ondes | 718 | 1 |
| Bretx | 646 | 1 |
| Pelleport | 517 | 1 |
| Le Grès | 432 | 1 |
| Saint-Cézert | 431 | 1 |
| Brignemont | 393 | 1 |
| Caubiac | 377 | 1 |
| Cox | 340 | 1 |
| Lagraulet-Saint-Nicolas | 247 | 1 |
| Drudas | 223 | 1 |
| Bellegarde-sainte-marie | 195 | 1 |
| Laréole | 177 | 1 |
| Cabanac-Séguenville | 163 | 1 |
| Garac | 158 | 1 |
| Puysségur | 147 | 1 |
| Vignaux | 128 | 1 |
| Belleserre | 112 | 1 |
| TOTAL | 33 018 | 57 |

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 57 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts-Tolosans, réparti conformément au tableau ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

II. FINANCES LOCALES

1.2 Délibération 2019/039 : Décision modificative n°2

Madame le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre d'ajustements de crédits au sein des sections de fonctionnement et d'investissement, il est proposé d'approuver la décision modificative n°2 telle que figurant en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°2 de l'exercice budgétaire 2019,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

III. PERSONNEL TERRITORIAL ET RESSOURCES HUMAINES

1.3 Délibération 2019/040: Indemnisation de jours de congés non pris par un agent territorial

Conformément à la réglementation en vigueur, pour tous les fonctionnaires territoriaux, un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice peu importe sa forme.

La jurisprudence européenne transposée dans le droit national français par plusieurs décisions de tribunaux administratifs admet une seule exception à cette règle. Il s'agit du cas des agents qui n'ont pu solder leurs congés avant de faire valoir leur droit à la retraite.

Il s'avère qu'un agent de la commune qui exerçait ses fonctions au service enfance jeunesse sur le grade d'adjoint technique était en arrêt maladie depuis plusieurs mois et a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 31 juillet 2019.

A ce titre, au regard de la jurisprudence, la collectivité est dans l'obligation d'indemniser l'agent à hauteur de 20 jours de congés non pris pour l'année 2018 et 18 jours pour l'année 2019, soit la somme de 1 769.23 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le principe d'indemniser les jours de congés non pris de cet agent,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.4 Délibération 2019/041: Création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'ouverture d'une classe à l'école maternelle Georges Brassens à la rentrée de septembre 2019 actée par les services de l'Education Nationale, il convient de renforcer les effectifs du service affaires scolaires.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante :

La création d'un emploi d'ATSEM à temps non complet (24/35ème) pour exercer les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à compter du 1er septembre 2019.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière sanitaire et sociale au grade d'ATSEM principal de 2ème classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme dans le secteur de l'enfance ou d'un titre équivalent.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 351 indice majoré 328.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE de créer un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2019,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

IV. ENFANCE JEUNESSE

1.5 Délibération 2019/042: Demande d'une subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne au titre du temps libre prévention jeunesse (TLPJ)

Madame le Maire expose que, depuis plusieurs années, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a mis en place un dispositif dénommé « temps libre prévention jeunesse » qui s'adresse aux jeunes âgés de 8 à 18 ans. L'objectif de celui-ci est de prévenir et lutter contre le désœuvrement des jeunes. Les actions menées par la Maison des Jeunes de Merville peuvent s'inscrire dans ce dispositif au titre du projet porté sur les années 2019-2020.

Le projet est décrit en pièce jointe à la présente délibération.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE cette demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre du temps libre prévention jeunesse (TLPJ),

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

V. INFORMATIONS DIVERSES

- ✚ Dispositif centre-bourg : Monsieur Gilles MARTIN présente le dossier de candidature de la commune de Merville au dispositif bourg-centre initié par la Région Occitanie, afin de bénéficier de subventions dans le cadre des futurs projets réalisés sur la commune. Il informe l'assemblée délibérante que le document n'est pas figé et que les élus peuvent apporter leur contribution jusqu'au 30 septembre.
- ✚ Révision PLU : Madame OGRODNIK informe le conseil municipal des principales étapes à venir dans le cadre de la procédure de révision du PLU.

La séance est close à 20h40.

Le Maire,
Chantal AYGAT

Le Secrétaire de séance,
Monique NICODEMO-SIMION

